

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon*

**Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de
l'environnement**

**Réalisation d'un parking relais et d'un cheminement piétonnier sur le territoire de la
commune d'AGDE (34)**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relatif au projet référencé ci-après :

- n°2015 001626,
- Réalisation d'un parking relais et d'un cheminement piétonnier sur le territoire de la commune d'AGDE (34) déposé par Commune d'Agde,
- reçu le 15/07/2015 et considéré complet le 15/07/2015 ;

Vu l'arrêté N° 2014280-0003, en date du 7 octobre 2014 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 13/08/2015 ;

Considérant que le projet consiste à la réalisation d'un parking relais d'une superficie de 16 052 m² proposant une aire de stationnement de 308 places dont 11 pour les personnes à mobilité réduite, d'un arrêt spécifiques pour les navettes, des aménagements paysagers et des cheminements piétonniers ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 40° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'aires de stationnement ouvertes au public susceptibles d'accueillir plus de 100 unités dans une commune non dotée, à la date du dépôt de la demande d'un plan local d'urbanisme ou d'un plan d'occupation des sols ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que le projet est localisé dans une enclave urbaine, qui sert déjà d'aire de stationnement dans sa partie Nord, sur des parcelles présentant peu d'enjeux environnementaux situées entre le centre-ville et les plages ;

Considérant que le Plan d'Occupation des Sols de la commune approuvé le 09/06/2000 autorise ce type d'aménagement ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à respecter les mesures définies par le Plan de Prévention des Risques d'Inondation approuvé le 15/05/2014 ;

Considérant la localisation du projet au sein d'une Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager le soumet à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'impacts notables sur l'environnement.

Décide :

Article 1^{er}

Le projet de Réalisation d'un parking relais et d'un cheminement piétonnier sur le territoire de la commune d'AGDE (34) objet de la demande n°2015-001626 n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

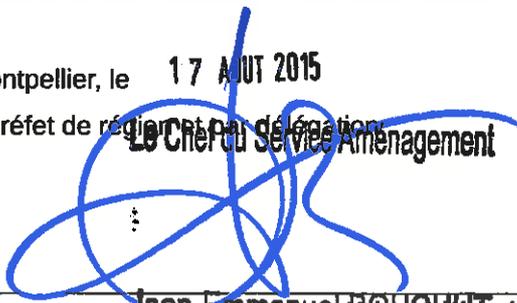
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL.

Fait à Montpellier, le 17 JUILLET 2015

Pour le Préfet de région et Préfet de l'Agglomération
Le Chef du Service Aménagement



Jean-Emmanuel BOUCHUT
Président du Service de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007
34064 Montpellier cedex 02

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007
34064 Montpellier cedex 02

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

en ce qui concerne les départements du Gard et de la Lozère :

Tribunal administratif de Nîmes
16, avenue Feuchères
CS 88010
30941 Nîmes Cedex 09

en ce qui concerne les départements de l'Hérault, de l'Aude, des Pyrénées-Orientales :

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pîtot
34003 MONTPELLIER CEDEX 1

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)